

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-185**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 octobre 2009,  
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 19 octobre 2009, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue de M. C.D., au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, les 28 et 29 octobre 2008.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire, ainsi que de la procédure d'enquête diligentée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, à la suite de la plainte déposée par M. C.D.*

*La Commission a entendu M. C.D., ainsi que M. P.C., capitaine de police.*

**> LES FAITS**

M. C.D. est né le 29 juillet 1961 et est domicilié à Versailles. Il entretenait une relation avec un mineur de 15 ans, dont les parents étaient domiciliés dans la région de Mont-de-Marsan, et avait pour habitude de louer une chambre d'hôtel à Mont-de-Marsan, sous une identité d'emprunt, afin de le rencontrer. M. C.D. explique que cette relation était consentie et par le garçon en question et par la mère de ce dernier, et que son nom d'emprunt était en fait le nom de sa grand-mère, dont il se sert parfois.

Une information judiciaire ayant été ouverte, sur mandat du juge d'instruction trois fonctionnaires de police du commissariat de Mont-de-Marsan se sont présentés, le 28 octobre 2008, à la porte de sa chambre d'hôtel à 8h45. M. C.D. leur a demandé s'ils avaient un ordre du parquet, a fermé et verrouillé aussitôt la porte. Le vice-procureur était joint par téléphone et se rendait sur place vers 9h30.

Entre-temps, M. C.D., déclarant s'être senti intimidé par les policiers, s'est planté un couteau de cuisine dans la gorge et s'est présenté ainsi devant la fenêtre de sa chambre d'hôtel. Les policiers ont aussitôt prévenu les secours, qui sont arrivés en même temps que le vice-procureur. Après environ une heure de négociations, M. C.D. a accepté d'ouvrir la porte. Ce dernier a alors été interpellé, à 10h25, et conduit au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, où des soins lui ont été prodigués par le personnel médical.

Une mesure de garde à vue a été notifiée à l'intéressé à 13h15, dont les effets ont été rétroactivement fixés à 8h50. L'intéressé a souhaité un entretien avec un avocat et a refusé de signer le procès-verbal de notification de ses droits. Il a reçu la visite d'un avocat et également des médecins. Il a été auditionné le 28 octobre à 20h10. Une prolongation de sa garde à vue lui a été notifiée le 29 octobre 2008 à 8h00, à l'hôpital, à l'occasion de laquelle il a désiré faire l'objet d'un examen médical et pouvoir s'entretenir avec un avocat. Il a refusé de signer cette notification. Il a été auditionné le 29 octobre à 8h25 et à 17h25. A l'issue de la garde à vue, l'intéressé a été déféré devant le juge d'instruction.

M. C.D. a par la suite été mis en examen dans le cadre de l'information judiciaire toujours en cours.

Lors de sa garde à vue, le 28 octobre 2008, il a déposé plainte auprès de l'officier de police judiciaire et, par courrier du 25 novembre 2008, il a déposé plainte auprès du procureur de la République pour de multiples dysfonctionnements lors de son interpellation et de sa garde à vue. Il a également exercé un recours en nullité de la procédure de garde à vue, le 28 avril 2009, en ce que ses droits lui ont été notifiés en retard. Par un arrêt du 30 juin 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau a rejeté ce recours. Un pourvoi en cassation serait encore pendant.

Le 12 février 2010, le procureur de la République a décidé le classement sans suite de la plainte.

## > AVIS

M. C.D. se plaint d'une intrusion irrégulière dans sa chambre d'hôtel, de la notification de sa garde à vue avec un différé injustifié de cinq heures, de l'attachement de ses mains aux barreaux de son lit d'hôpital durant toute la durée de sa garde à vue, d'une tentative d'étranglement durant la nuit, d'une absence de surveillance dans sa chambre d'hôpital, d'injures de la part d'une fonctionnaire de police et d'actes d'intimidation d'un capitaine de police visant à le faire se rétracter de sa plainte.

Concernant la perquisition de la chambre d'hôtel de l'intéressé, les fonctionnaires de police agissaient dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, conformément aux articles 94 et suivants du code de procédure pénale, pour des faits de détournement et corruption de mineur, afin de procéder à des perquisitions à son domicile de Versailles et également dans sa chambre d'hôtel à Mont-de-Marsan. En outre, le juge d'instruction a demandé à un officier de police judiciaire de procéder à une perquisition, sans la présence de l'intéressé. La perquisition est donc régulière, que l'intéressé ait donné son accord exprès ou non.

La perquisition de son domicile à Versailles a été faite en la présence de son colocataire, en qualité de témoin, conformément aux prescriptions de l'article 57 du code de procédure pénale.

Concernant la notification différée des droits attachés à la garde à vue, cette modalité est encadrée par l'article 63-1 du code de procédure pénale, qui prévoit qu'en cas de circonstances insurmontables, la notification des droits à la personne gardée à vue peut intervenir ultérieurement. En l'espèce, M. C.D., au moment de son interpellation, étant blessé, a été conduit aux urgences du centre hospitalier et ce n'est qu'après les soins, à 13h15, que les policiers étaient autorisés par un médecin à entrer en contact avec lui.

Concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée sa garde à vue, à l'hôpital de Mont-de-Marsan, il ressort de l'instruction du dossier, en particulier du registre de la garde à vue tenue au centre hospitalier et de l'arrêt de la chambre de l'instruction du 30 juin 2009, ainsi

que des auditions devant la Commission, que M. C.D., au cours de sa garde à vue, avait provoqué de nombreux incidents, allant jusqu'à se porter des coups entraînant d'importants hématomes constatés par le médecin et en tentant de s'étrangler avec son drap. Le personnel hospitalier avait en effet dû intervenir à plusieurs reprises auprès de lui et ont dû lui attacher les mains. M. C.D. déclare devant la Commission ne pas savoir d'où proviennent les blessures constatées lors de sa garde à vue, mais ne pas se souvenir s'être porté lui-même des coups.

Il en résulte que si M. C.D. a effectivement été attaché au cours de sa garde à vue, il s'agissait, après qu'un médecin eut découvert ses traces de coups, d'un acte de la part du personnel hospitalier pour assurer la protection de l'intéressé. La Commission ne constate pas de manquement de la part des fonctionnaires de police sur ce point.

Sur d'autres points (insultes d'un agent de police, tentative d'étranglement alors qu'il était attaché à son lit, policier qui chante ou qui joue avec son téléphone portable), étant donné la contradiction des différents témoignages, la Commission ne s'estime pas en mesure de trancher sur la réalité des faits tels qu'ils ont pu se dérouler.

Concernant le défaut de surveillance de la part des agents de police, il résulte de l'instruction du dossier que deux fonctionnaires étaient en permanence à l'intérieur de la chambre de M. C.D., parfois dans l'obscurité à sa demande, car l'hôpital ne possédait pas de chambre carcérale à cette période.

Concernant le refus d'enregistrer une plainte, il résulte de la procédure judiciaire que la plainte de l'intéressé a bien été prise en compte par l'officier de police judiciaire qui a procédé à son audition à l'hôpital, plainte qui a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République.

Sur l'ensemble des griefs exposés par le requérant, la Commission ne relève aucun élément susceptible de constituer un manquement à la déontologie.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 25 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*